CRÉPY en VALOIS
MODERNITÉ & TRADITION

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023-14-PM
AUTORISATION STATIONNEMENT TAXI N° 2
CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE DU TITULAIRE DE L'ADS

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code des transports,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs,
Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant réglementation à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté municipal du 5 juillet 2017 autorisant Monsieur Ilyas ZEROUAL à exploiter l'autorisation de taxi n° 2 à CREPY-EN-VALOIS,

Considérant la déclaration de cession de Monsieur Ylyas ZEROUAL de son autorisation de stationnement n° 2 à sa société « Taxis Crépynois »,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté n° A2017-256-DGS en date du 05 juillet 2017 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 :
La société « Taxis Crépynois », sise 23 rue des Marronniers à CREPY-EN-VALOIS, représentée par Monsieur Ilyas ZEROUAL, est habilitée à utiliser, à compter du 04 mai 2023, l'autorisation de stationnement taxi n°2.

Article 3 :
Le véhicule concerné par cette autorisation est le suivant : **MERCEDES BENZ dont le numéro d'immatriculation est EF-023-TY**.

Article 4 :
Ce véhicule sera conduit par :
- Monsieur Ylyas ZEROUAL, né le 30 janvier 1990 à COMPIEGNE (60), détenteur de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 000568 délivrée par la Préfecture de l'Oise,
- Madame Nassima NABIH, épouse ZEROUAL, née le 24 janvier 1990 à SENLIS (60), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 06020025501 délivrée par la Préfecture de l'Oise.

Les cartes professionnelles mentionnées dans cet article devront être apposées sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elles soient visibles de l'extérieur.

Article 5 :
L'emplacement réservé de stationnement du véhicule « taxi » est situé à CREPY-EN-VALOIS, sur le parking de la gare SNCF.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230503-A2023-14-PM-AR
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023

En dehors de cet emplacement, les conducteurs ne peuvent pas :

1) prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable
2) s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients
3) stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédant l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 6 :

Le véhicule doit être équipé des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement,
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client,

Le véhicule « taxi » doit avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 7 :

Le titulaire de la présente autorisation de stationnement est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230503-A2023-14-PM-AR
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023

Article 9 :
Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur départemental de la Sécurité publique et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement de SENLIS.

Fait à CREPY-EN-VALOIS, le 0 3 MAI 2023

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le.....
(signature)

MAIRIE DE CRÉPY-en-VALOIS (Oise)

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

0 3 MAI 2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230503-A2023-14-PM-AR
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20230503-A2023-14-PM-AR
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023